



Arrêt

n° 76 389 du 29 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. D'HARVENG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 22 novembre 2007, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. Le 7 janvier 2008, le Commissariat général (CGRA) vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 21 janvier 2008, vous avez introduit une requête contre la décision du CGRA auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 8 février 2010, le CGRA a retiré sa décision et repris une autre décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 23 juin 2010. Le 20 juillet 2010, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du CCE. Le 25 octobre 2011, le CCE a rejeté votre requête, par son arrêt 50.060 (affaire 57 121/0).

Le 4 janvier 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous produisez une copie d'un certificat de genre de mort au nom de votre frère {C.K} daté du 16 décembre 2010. Vous déclarez que votre frère a été tué par les militaires et que son assassinat est lié aux problèmes que vous avez connus à Bouaké en juin 2007.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir votre arrestation à Bouaké par les militaires et ses conséquences.

Or, les faits à la base de la première demande n'ont pas été tenus pour établis et donc, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'ont été jugés fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante de l'élément que vous versez à l'appui de votre deuxième requête (le certificat de genre de mort) et d'examiner si cet élément permet de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent votre première demande d'asile.

Ainsi, concernant le certificat de genre de mort au nom du dénommé C.K, il convient d'abord de souligner que ce document n'est qu'une copie, ce qui en limite la force probante. Ensuite, le CGRA relève que si ce document établit que le décès a été causé par un projectile, sur ce document, il n'est nullement mentionné l'identité des auteurs de la mort du dénommé C.K, ni les raisons pour lesquels celui-ci a été abattu, précisions qui auraient permis au CGRA d'envisager un lien entre la mort de votre frère et les poursuites dont vous feriez l'objet en Côte d'Ivoire depuis 2007. Par ailleurs, il échet de relever qu'interrogé sur la mort de votre frère lors de votre audition au CGRA le 7 septembre 2011, vous avez déclaré ne pas savoir si ce sont les hommes de Guillaume Soro qui vous recherchent qui l'ont abattu et avez admis ne pas avoir fait des démarches. Vous justifiez votre attitude en prétendant que vous saviez que vos démarches n'allaient pas aboutir. Une telle attitude est incompatible avec celle d'une personne qui a des craintes et qui tente d'obtenir des informations quant à sa situation.

Par ailleurs, il n'est pas du tout crédible que l'ami de votre frère qui travaille au sein du ministère des Affaires étrangères ait eu accès au corps de votre frère et ait demandé qu'on procède à une autopsie le lendemain du jour où il a été tué tout simplement pour avoir des détails (voir rapport d'audition du 7 septembre 2011, p.4) ; alors que, dans le même temps, vous affirmez que votre frère a été abattu par balle par des militaires et que son corps n'a jamais été restitué à son épouse. Dans ce contexte, le CGRA n'aperçoit pas comment le 16 décembre 2010, le jour même de son assassinat, son ami a pu voir son corps et pourquoi celui-ci a demandé une autopsie alors qu'il savait que votre frère avait été tué par balle. De plus, vous avez été incapable de donner le nom du voisin qui aurait assisté à l'assassinat de votre frère. En outre, vous déclarez que l'ami de votre frère avait demandé qu'on procède à l'autopsie de son corps le lendemain de sa mort (p.4), alors que le certificat de genre de mort est datée du 16 décembre 2010, jour du décès de votre frère.

Au vu de tout ce qui précède ce document ne peut suffire, à lui seul, à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations et, par conséquent, de mettre à mal les décisions prises dans le cadre du traitement de votre première demande d'asile.

Ensuite, lors de votre audition au CGRA le 7 septembre 2011, suite aux importants changements politiques intervenus en Côte d'Ivoire, il vous a été demandé d'exposer les raisons qui vous empêcheraient de retourner aujourd'hui dans votre pays,. Vous avez déclaré que vous craignez des représailles de la part des militaires du premier ministre Guillaume Soro suite aux accusations dont vous

avez été l'objet à Bouaké en juin 2007. Or, il y a lieu de souligner que le CGRA n'a pas jugé crédibles vos propos relatifs à ces poursuites; dès lors, vos craintes actuelles ne sont pas crédibles.

Finalement, il est à noter que l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une "atteinte grave" qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les éléments nouveaux

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle joint à sa requête une pièce supplémentaire, à savoir, un rapport de Human Right Watch d'octobre 2011 intitulé « *Ils les ont tués comme si de rien n'était – Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire* ».

3.4. Par télécopie du 27 janvier 2011 et par courrier recommandé du même jour, la partie requérante communique au Conseil un témoignage daté du 10 janvier 2012 accompagné des cartes d'identité et professionnelles de son auteur, un certificat de décès du 16 décembre 2010 ainsi qu'un certificat de « genre de mort » du même jour.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de la partie requérante. Le Conseil n'estime pas nécessaire d'ordonner la réouverture des débats sollicitée par la partie requérante dans sa lettre du 27 janvier 2011 et décide d'analyser ces pièces en vertu de son pouvoir de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément ou événement établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux événements et les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.4. A l'appui de sa deuxième demande d'asile, la partie requérante invoque deux nouveaux événements, à savoir le décès de son frère et l'absence de nouvelles de sa famille. Elle dépose également la copie d'un certificat de « *genre de mort* » au nom de son frère et daté du 16 décembre 2011. Elle communique en outre au Conseil un témoignage daté du 16 janvier 2012 accompagné des cartes d'identité et professionnelles de son auteur, l'original du certificat de décès du 16 décembre 2010 ainsi qu'un certificat de « *genre de mort* » du même jour.

4.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, relatifs à la force probante du document présenté à l'appui de la seconde demande du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Elle considère que l'absence de nouvelles de sa famille, le décès du frère du requérant et les nouveaux documents qu'il fournit sont de nature à prouver davantage que ses craintes sont fondées et à appuyer les faits invoqués lors de sa première demande d'asile à savoir le fait qu'il serait recherché en Côte d'Ivoire par ses autorités nationales qui l'accuseraient d'avoir participé à un attentat contre le premier Ministre Soro.

4.6.1. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate de la pièce déposée à l'appui de la seconde demande du requérant, ce document ayant été pris en considération et analysé à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.6.2. En effet, concernant le certificat de « *genre de mort* » daté du 16 décembre 2011, dont l'original a été communiqué au Conseil en date du 27 janvier 2012, le Conseil constate qu'hormis le grief exposé par la partie défenderesse reprochant au requérant de n'avoir déposé que la copie de ce document, cette dernière a valablement pu relever que l'analyse de son contenu ne permettait pas d'établir un lien entre ce décès, à le supposer établi, et les craintes invoquées par le requérant. La circonstance, invoquée en termes de requête, qu'« *aucun acte de décès ne [reprenne] ce genre d'information* » (requête, p. 6) n'est pas de nature à occulter le fait que ce document ne permet pas de s'assurer des circonstances de ce décès ni, partant, du lien éventuel avec les craintes alléguées.

4.6.3. C'est par ailleurs à bon droit que la partie défenderesse a pu épingler le caractère manifestement incertain des propos tenus par le requérant à l'égard de l'identité des meurtriers présumés de son frère et des raisons qui les auraient poussés à agir de la sorte (Dossier administratif, pièce 6, audition du 7 septembre 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, pp. 3 et 4). En termes de requête, la partie requérante ne borne à répéter les déclarations que le requérant a tenues lors des stades antérieurs de la procédure, sans pour autant apporter le moindre argument ou élément susceptible d'énerver les griefs épinglés sur ce point dans l'acte attaqué.

4.6.4. Le Conseil rejoint également les motifs de la décision attaquée relevant des invraisemblances dans les déclarations du requérant relatives aux dates et circonstances dans lesquelles l'ami de son frère, fonctionnaire au Ministère des affaires étrangères en Côte d'Ivoire, aurait ordonné l'autopsie du corps du défunt. Les explications avancées par la partie requérante, laquelle affirme que cette personne disposerait de « *carte et laissez-passer professionnel lui permettant d'avoir accès à d'autres lieux publics tel que l'hôpital où se trouvait le corps de son frère* » (requête, p. 6) relèvent de la pure supposition et ne permettent pas, dès lors, d'emporter la conviction du Conseil. Par ailleurs, l'affirmation de la partie requérante en termes de requête précisant, *in tempore suspecto*, que « *l'autopsie du corps du frère est intervenue le jour du décès et non pas le lendemain* » entre en contradiction manifeste avec les propos tenus par le requérant lors de son audition du 7 septembre 2011. Enfin, le fait que des charniers auraient été découverts à Yopougon ne permet d'établir la réalité de l'assassinat du frère du requérant dans les circonstances alléguées par le requérant ni, partant, d'énerver les constats précités.

4.6.5. Le Conseil souligne en outre que les documents que le requérant communique en original par son courrier du 27 janvier 2012 bénéficient d'une fiabilité réduite qui ne leur confère pas la force probante nécessaire à la remise en cause de l'autorité de la chose jugée liée à l'arrêt n° 50.060 du Conseil de céans du 25 octobre 2010 dès lors que les formes qu'ils revêtent présentent plusieurs incohérences manifestes. En effet, le Conseil relève d'une part que le « *certificat de décès* » du 16 décembre 2010 présente de nombreuses similarités, tant dans les coquilles que dans la mise en page, avec le « *certificat de genre de mort* » daté du même jour, alors que ces deux attestations semblent avoir été dressées par deux entités hospitalières différentes. Par ailleurs, contrairement aux déclarations du requérant (*idem*, p. 3), ces documents semblent attester que le frère du requérant serait décédé au Centre médical « AMAN-Revit » et non au Centre Hospitalier et Universitaire de Yopougon, ce dernier centre n'ayant établi que le rapport de l'autopsie qui aurait été réalisée.

4.6.6. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa seconde

demande et, partant, de rétablir la crédibilité gravement défaillante de son récit. Le fait que le requérant affirme ne plus avoir de contact avec les membres de sa famille ne peut infirmer les constatations précitées.

4.6.7. Le Conseil constate en outre que le témoignage de l'ami du frère du requérant, daté du 16 janvier 2012, ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de son récit. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

4.7. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Côte d'Ivoire, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports, faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*, en l'espèce.

5.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, ni dans le rapport annexé à la requête, ni dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE